

À partir de combien d'enfants a-t-on droit aux prestations familiales ?

La plupart des prestations familiales sont versées si vous avez au moins 1 enfant à charge (ou à naître). Certaines prestations sont versées si vous avez au moins 2 enfants ou au moins 3. Certaines sont versées même si vous n'avez pas d'enfant.

Les règles sont les mêmes que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA).

Condition	Prestations attribuées
Sans enfant à charge	<u>Allocation de logement sociale (ALS)</u> <u>Aide personnalisée au logement (APL)</u> <u>Allocation de logement familiale (ALF)</u> . Attention : dans certains cas, il est nécessaire d'avoir 1 enfant à charge pour percevoir l'ALF. <u>Prime à la naissance</u> de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) <u>Prime à l'adoption</u> de la Paje <u>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréparE)</u> de la Paje Allocation de base de la Paje après la naissance d'un enfant Allocation de base de la Paje après l'adoption d'un enfant Complément de libre choix du mode de garde de la Paje (Cmg) en cas d'emploi d'une assistante maternelle CMG en cas d'une garde à domicile CMG en cas d'une garde en micro-crèche <u>Allocation de soutien familial (ASF)</u> <u>Allocation de rentrée scolaire (ARS)</u> <u>Allocation journalière de présence parentale (AJPP)</u> <u>Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</u> <u>Allocation versée en cas de décès d'un enfant</u> <u>Allocation de logement familiale (ALF)</u> . Attention : dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'avoir 1 enfant à charge pour percevoir l'ALF.
Au moins 1 enfant à charge	<u>Allocations familiales</u> <u>Complément familial</u> <u>Prime de déménagement</u>
Au moins 2 enfants à charge	
Au moins 3 enfants à charge	

Attention

Les prestations familiales peuvent être soumises à conditions de revenus.

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréparE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un enfant à charge pour les prestations familiales ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L511-1
Liste des prestations familiales
- Code de la sécurité sociale : articles L512-1 à L512-6
Prestations versées aux enfants adoptés
- Code de la sécurité sociale : article L513-1
Règles d'allocation et d'attribution des prestations
- Code de la sécurité sociale : articles L521-1 à L521-3
Versement des allocations familiales
- Code de la sécurité sociale : articles L522-1 à L522-3
Versement du complément familial
- Code de la sécurité sociale : articles L523-1 à L523-3
Versement de l'ASF
- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9
Versement de la Paje
- Code de la sécurité sociale : articles L541-1 à L541-4
Versement de l'AEEH
- Code de la Sécurité sociale : article L545-1
Versement de l'allocation versée en cas de décès d'un enfant
- Code de la construction et de l'habitation : articles D842-1 à D842-4
Versement des allocations logement
- Code de la sécurité sociale : articles L543-1 à L543-2
Versement de l'ARS
- Code de la sécurité sociale : articles L544-1 à L544-10
Versement de l'AJPP
- Code de la construction et de l'habitation : articles D823-20 à D823-22
Conditions pour percevoir les allocations logement



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00